

Objet : Retraite progressive dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2018

Annule et remplace la [circulaire Cnav 2014/65 du 23/12/2014](#)

Annulée et remplacée par [la circulaire Cnav 2018/31 du 21/12/2018](#)

Référence : 2017 - 43

Date : 27 décembre 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

L'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale (CSS), modifié par l'[article 44 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017, a supprimé, pour le bénéfice de la retraite progressive, la condition d'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel à titre exclusif.

Le [décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017](#) relatif au droit à retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

A compter du 1^{er} janvier 2018, cette circulaire remplace la [circulaire Cnav n° 2014-65 du 23 décembre 2014](#) afin d'étendre le bénéfice de la retraite progressive aux salariés multi-employeurs et de tenir compte des précisions de la Direction de la sécurité sociale qui en modifient les points 1.3, 1.4, 2.2, 2.3, 3, 7 et 11.

Sommaire

1. Les conditions d'ouverture du droit
 - 1.1 L'âge
 - 1.2 La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes
 - 1.3 L'activité à temps partiel
 - 1.3.1 Définition de l'activité à temps partiel
 - 1.3.2 Cas des salariés dont le travail est intermittent
 - 1.3.3 Cas des travailleurs en Esat
 - 1.3.4 Les salariés dont l'activité n'est pas exercée à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail
 - 1.3.5 La durée de l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive
 - 1.3.6 Suppression du caractère exclusif de l'activité à temps partiel
 - 1.4 Les justificatifs
 - 1.4.1 Le contrat de travail à temps partiel
 - 1.4.2 La déclaration sur l'honneur
 - 1.4.3 L'attestation de l'employeur
2. Le calcul de la fraction de retraite progressive
 - 2.1 Le montant entier de la retraite progressive
 - 2.2 Précisions sur les cas particuliers : inaptitude au travail et ex-invalides
 - 2.3 Le montant de la fraction de retraite progressive
 - 2.3.1 Le calcul du pourcentage de fractionnement
 - 2.3.2 Le calcul du pourcentage de fractionnement pour les salariés multi-employeurs
 - 2.3.3 Application du pourcentage de fractionnement à la base entière de la retraite
 - 2.4 La liquidation de la fraction de retraite par les autres régimes concernés
3. Le service de la fraction de retraite progressive
 - 3.1 Le principe
 - 3.2 La modification de la durée de l'activité à temps partiel
 - 3.3 La date de la modification du montant à servir
 - 3.4 La suspension du paiement de la retraite progressive
 - 3.5 Conséquence de la suspension
 - 3.6 La date de la suspension
 - 3.7 La reprise du paiement de la retraite progressive
 - 3.7.1 Les justificatifs
 - 3.7.2 La date du rétablissement de la fraction de retraite
4. La suppression de la retraite progressive
 - 4.1 Les cas de suppression

-
- 4.2 La date de la suppression
 - 4.3 Conséquence de la suppression
 5. Les trop-perçus
 6. Le contrôle de la durée de l'activité à temps partiel
 7. La liquidation de la retraite à titre définitif
 - 7.1 Les éléments de calcul
 - 7.2 La comparaison avec le montant entier de la retraite progressive provisoire
 - 7.3 Les formalités et la date d'effet de la retraite définitive
 - 7.3.1 L'assuré souhaite obtenir sa retraite définitive avant l'âge légal
 - 7.3.2 L'assuré souhaite obtenir sa retraite définitive à compter de l'âge légal
 - 7.3.3 La date d'effet de la retraite définitive
 - 7.4 Le service de la retraite définitive
 - 7.5 Le cumul emploi retraite
 - 7.6 La non acquisition de droits
 8. La revalorisation
 9. Les prélèvements sociaux
 10. Les liaisons avec les autres régimes concernés
 11. Les informations à communiquer aux assurés
 - 11.1 Cotisations vieillesse sur la base d'une activité à temps plein
 - 11.2 Retraite progressive ou cumul emploi retraite
 - 11.2.1 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite
 - 11.2.2 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive à partir ou après l'âge légal
 12. La retraite progressive et les mandats électifs
 13. La date d'application

[L'article 44 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017 a étendu l'accès à la retraite progressive aux salariés multi-employeurs.

Le [décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017](#) fixe les modalités d'application du dispositif notamment les règles permettant le décompte total des activités à temps partiel.

La présente circulaire détaille cette nouvelle mesure et apporte plusieurs précisions à la suite d'instances ministérielles.

1. Les conditions d'ouverture du droit

1.1 L'âge

1° de [l'article L. 351-15 CSS](#)

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré qui exerce une activité à temps partiel doit avoir atteint l'âge légal applicable selon la génération (1^{er} alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#)) diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Exemple : Un assuré né en mars 1957, dont l'âge légal pour obtenir une retraite est fixé à 62 ans, peut demander une retraite progressive au plus tôt à 60 ans, soit à compter du 1^{er} avril 2017.

1.2 La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes

[Article R. 351-39 CSS](#)

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (PRE) au régime général et, le cas échéant, auprès d'un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes spéciaux.

La durée d'assurance et de PRE à retenir est celle prise en compte pour déterminer le taux.

Le cas échéant, les périodes des régimes liés à la France par un accord de sécurité sociale (règlements communautaires, conventions de sécurité sociale, accords de coordination) sont retenues dès lors qu'elles sont attestées par les institutions compétentes ([point 221 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) diffusée avec la [circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006](#)).

1.3 L'activité à temps partiel

[Article L. 351-15 CSS](#)

1.3.1 Définition de l'activité à temps partiel

L'assuré doit exercer une activité à temps partiel au sens de [l'article L. 3123-1 du code du travail](#). Cet article précise que le salarié à temps partiel est celui dont la durée du travail est inférieure :

- à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- à la durée mensuelle résultant de l'application, durant cette période, de la durée légale du travail ou si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- à la durée de travail annuelle résultant de l'application durant cette période de la durée légale du travail, soit 1 607 heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

Tout salarié dont la durée de l'activité à temps partiel répond à cette définition peut ouvrir droit à la retraite progressive sous réserve des conditions d'âge et de durée d'assurance.

Les agents non titulaires de l'Etat et les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat peuvent désormais légalement bénéficier de la retraite progressive ([article R. 351-40 CSS](#) modifié et lettre ministérielle du 26 octobre 1989).

Précisons que les fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent en qualité de titulaire ou de stagiaire peuvent également ouvrir droit à la retraite progressive dès lors qu'ils effectuent une durée hebdomadaire de travail inférieure à 28 heures (affiliation au régime général dans ce cas spécifique).

1.3.2 Cas des salariés dont le travail est intermittent

Les salariés dont le contrat de travail est intermittent, c'est-à-dire dont l'activité se caractérise par une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées sur l'année ouvrent droit à la retraite progressive. En effet, si ces salariés relèvent de [l'article L. 3123-33](#) et suivants du code du travail, ils exercent leur activité dans les mêmes conditions que les salariés dont le temps de travail est annualisé au sens de [l'article L. 3123-1 du code du travail](#). A cet effet, le travail intermittent doit donc être assimilé à du temps partiel annualisé.

1.3.3 Cas des travailleurs en Esat

Les travailleurs en Esat sont considérés comme exerçant une activité à temps partiel au sens de [l'article L. 3123-1 du code du travail](#). Par conséquent, dès lors qu'ils présentent un contrat de soutien et d'aide par le travail permettant l'étude de leur dossier (notamment mentionnant la durée du travail), le droit à la retraite progressive peut leur être ouvert.

1.3.4 Les salariés dont l'activité n'est pas exercée à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail

Il est précisé que la durée légale du travail effectif des salariés est exprimée en heures conformément à [l'article L. 3121-27 du code du travail](#).

Ainsi, les salariés dont la durée de l'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures (durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), n'ouvrent pas droit à la retraite progressive puisque cette activité ne répond pas à celle prévue à [l'article L. 3123-1 du code du travail](#). Sont notamment concernés :

- les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire du régime général ([lettre ministérielle du 29 mars 1993](#)) ;
- les VRP, sauf dans les cas exceptionnels où ils sont soumis à un horaire de travail précis ;
- les mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés puisque, sauf exception, ils ne sont pas en mesure de produire un contrat de travail à temps partiel tel que prévu à [l'article L. 3123-6 du code du travail](#) ([lettre ministérielle n° AG. 51-90 du 26 avril 1990](#)) ;
- les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Sont concernés les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur et les salariés dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps (ces salariés sont visés à [l'article L. 3121-58 du code du travail](#)).

1.3.5 La durée de l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive

Article R. 351-41 CSS

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, la durée de l'activité à temps partiel ne peut pas être inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise pour laquelle l'assuré exerce cette activité.

Exemple : Pour une durée légale du travail applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires, la durée de travail à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive doit être au moins de 14 heures et au plus de 28 heures.

La durée de travail à temps partiel est celle prévue par le contrat de travail, heures complémentaires non comprises. Les heures complémentaires sont les heures effectuées entre la durée fixée au contrat de travail et la durée légale du travail.

En application des règles de droit commun, la durée légale du travail à prendre en compte ne peut intégrer les heures d'équivalence, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, mais qui ne sont pas comptées comme des heures supplémentaires ([point 12 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) diffusée avec la [circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006](#)).

1.3.6 Suppression du caractère exclusif de l'activité à temps partiel

Article L. 351-16 CSS

La condition d'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel à titre exclusif pour bénéficier d'une retraite progressive est supprimée au 1^{er} janvier 2018. Désormais à compter de cette date, l'accès à la retraite progressive est ouvert aux assurés exerçant plusieurs activités salariées à temps partiel. Les assurés qui cumulent une activité non salariée et une activité salariée ne peuvent donc prétendre au dispositif.

En cas de reprise d'une activité à temps complet ou d'exercice d'une activité à temps partiel autre que celles ouvrant droit à la retraite progressive, le service de la fraction de retraite progressive est suspendu et ne peut pas être demandé à nouveau.

Précisons que la possibilité de poursuivre l'exercice de certaines activités, admises avec le service de la retraite de droit commun (exceptions au principe de la cessation d'activité), ne s'applique pas dans le cadre de la retraite progressive liquidée à titre provisoire. Cette règle, précisée au [point 231 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) (diffusée avec la circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006), n'est pas modifiée.

En revanche, une activité bénévole, c'est-à-dire non rémunérée et ne donnant pas lieu à affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, peut être poursuivie parallèlement à l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive.

1.4 Les justificatifs

Article R. 351-40 CSS modifié par l'article 1 du [décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017](#)

A l'appui de sa demande de retraite progressive, l'assuré doit produire :

- son ou ses contrats de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle (s) faisant l'objet du ou des contrats de travail à temps partiel ;
- une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise ou à la collectivité public, si l'employeur est une personne morale ou un entrepreneur individuel ;

- les bulletins de paies des douze mois civils précédant la date de dépôt de la demande.

1.4.1 Le contrat de travail à temps partiel

Il n'y a pas lieu de vérifier que le contrat de travail comporte l'intégralité des mentions obligatoires fixées par [L. 3123-6 du code du travail](#). Ainsi dès lors que les éléments du contrat de travail sont suffisants pour déterminer l'exercice de l'activité à temps partiel, l'assuré peut bénéficier de la retraite progressive.

Les règles d'attribution, de service, de suspension ou de suppression de la retraite progressive s'appliquent, que le contrat de travail à temps partiel soit à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le contrat de travail à temps partiel doit être en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive. Un contrat de travail à temps partiel débutant à la même date que la retraite progressive est recevable pour examiner l'ouverture du droit à cette retraite.

1.4.2 La déclaration sur l'honneur

L'assuré doit attester sur l'honneur qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle (s) faisant l'objet du contrat ou des contrats de travail à temps partiel. Cette déclaration est mentionnée sur l'imprimé de demande de retraite progressive. Lorsque l'intéressé exerce une ou plusieurs autres activités non salariées, il doit joindre à sa demande de retraite progressive les attestations ou certificats suivants :

- un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;
- une attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ;
- une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;
- une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ;
- une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles.

1.4.3 L'attestation de l'employeur

Cette attestation permet de déterminer, en fonction de la durée de l'activité à temps complet de l'entreprise et de la durée de l'activité à temps partiel exercée par l'assuré, le pourcentage de fractionnement applicable au montant entier de la retraite progressive ([point 2.3.1 ci-après](#)).

L'attestation doit donc mentionner la durée du travail à temps complet en vigueur dans l'entreprise et fixée par référence :

- soit à la durée légale du travail ;
- soit à la durée du travail résultant d'un accord de branche ou d'entreprise ;
- soit à la durée du travail résultant de la convention collective applicable à la profession.

Désormais légalement inclus dans le dispositif de retraite progressive, les assurés employés par une collectivité publique doivent également présenter une attestation de l'employeur.

En revanche, les salariés employés par des particuliers employeurs sont exemptés d'une telle attestation.

2. Le calcul de la fraction de retraite progressive

2.1 Le montant entier de la retraite progressive

Les éléments de calcul du montant entier (salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général) de la retraite progressive sont déterminés dans les conditions de droit commun. Il est tenu compte d'une date d'arrêt du compte fictive au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive.

Il est rappelé que la retraite progressive ne peut pas être liquidée au titre de l'inaptitude au travail ou dans le cadre de la substitution de la pension d'invalidité à l'âge légal de la retraite en application de [l'article L. 341-15 CSS](#). Ces dispositions précisées au [point 313 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) (diffusée avec la [circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006](#)) sont toujours applicables. Voir le [point 2.2](#) ci-après, notamment en ce qui concerne les ex-invalides qui exercent une activité professionnelle.

Lorsque la retraite est calculée à taux minoré, compte tenu du caractère provisoire de la liquidation, il n'y a pas lieu de demander l'accord de l'assuré quant à la liquidation à taux minoré de la retraite progressive.

A noter que, par dérogation aux dispositions prévues à [l'article R. 351-27 CSS](#) relatif au calcul du taux, le coefficient de minoration du taux plein (50 %) ne peut excéder 25 %.

Si, postérieurement à la date d'effet de la retraite progressive, l'assuré justifie des conditions pour bénéficier du taux plein, le montant de la retraite progressive n'est pas recalculé. Le calcul sur la base du taux plein et l'étude du minimum tous régimes sont effectués au moment de la liquidation de la retraite définitive.

Le montant entier de la retraite progressive, éventuellement ramené au maximum ou majoré du minimum tous régimes si le droit est ouvert, peut être augmenté :

- de la majoration pour enfants ([article L. 351-12 CSS](#)) ;
- de la surcote ([article L. 351-1-2 CSS](#)) ;
- de la majoration de retraite des assurés lourdement handicapés ([article L. 351-1-3 CSS](#)).

L'attribution d'une retraite progressive ne permet pas d'examiner le droit à l'Aspa ([point 323 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006](#) diffusée avec la [circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006](#)).

2.2 Précisions sur les cas particuliers : inaptitude au travail et ex-invalides

Le [point 313 de la circulaire ministérielle](#) précitée a précisé que la retraite progressive :

- ne peut pas être liquidée au titre de l'inaptitude au travail (2° de [l'article L. 351-8 CSS](#)) ou dans le cadre de la substitution de la pension d'invalidité à l'âge légal de la retraite en application de [l'article L. 341-15 CSS](#). Cette disposition est toujours applicable ;
- peut être liquidée dans les conditions de droit commun dès lors que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité renonce à la substitution à l'âge légal ([article L. 341-16 CSS](#)). En application de cet article, l'assuré qui exerce une activité professionnelle et qui souhaite la poursuivre après l'âge légal ne peut plus bénéficier de la pension d'invalidité. Sa retraite est attribuée lorsqu'il formule sa demande, sous réserve de la cessation de son activité. Dans cette situation, il était admis que l'assuré pouvait obtenir une retraite progressive dès lors qu'il remplissait les conditions d'ouverture du droit.

Or [l'article 67-I de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009](#) a modifié les dispositions prévues à [l'article L. 341-16 CSS](#). En effet, à l'âge légal de la retraite, l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce

une activité professionnelle peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein.

Par conséquent, pour les assurés qui exercent une activité professionnelle et peuvent continuer à percevoir leur pension d'invalidité, au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein, la possibilité d'obtenir une retraite progressive ne trouve plus application.

En effet, il n'est pas possible de cumuler le droit au taux plein automatique dès l'âge légal du fait de l'invalidité et une retraite progressive qui repose sur un calcul du droit selon les règles du droit commun (taux plein déterminé sur la base de la durée d'assurance entre l'âge légal et l'âge de 67 ans).

La retraite progressive ne peut donc être attribuée alors qu'une pension d'invalidité est en cours de service, puisque le bénéficiaire de la retraite progressive supposerait que l'assuré renonce à la perception de la pension d'invalidité et perde le bénéfice du taux plein en raison de l'inaptitude.

Ainsi, la retraite progressive pourrait être servie seulement en cas de renonciation à la pension d'invalidité.

2.3 Le montant de la fraction de retraite progressive

[Article R. 351-41 CSS](#) modifié par [l'article 2 du décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017](#)

2.3.1 Le calcul du pourcentage de fractionnement

La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré, par rapport à la durée de l'activité à temps complet applicable à l'entreprise, la collectivité publique ou l'établissement public.

Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être ni inférieure à 40 %, ni supérieure à 80 %.

Exemple : Pour une durée de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires :

- la quotité de travail est de : $25/35 \times 100 = 71,4285$ arrondi à l'entier le plus proche, soit 71 % ;
- et le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de : $100 - 71 = 29$ %.

Il est rappelé que pour déterminer la quotité de travail à temps partiel :

- les heures complémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la durée de travail à temps partiel prévue par le contrat de travail ;
- les heures d'équivalence ne doivent pas être intégrées dans la durée légale du travail applicable à l'entreprise.

2.3.2 Le calcul du pourcentage de fractionnement pour les salariés multi-employeurs

La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la somme des quotités de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet applicable dans chacun des emplois. La quotité de travail ainsi déterminée est arrondie à l'unité la plus proche.

Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40 % et supérieure à 80 %.

2.3.2.1 Salariés du particulier employeur

Pour les salariés du particulier employeur, la durée de travail à temps complet prise en compte correspond à celle prévue par la convention ou l'accord collectif de travail étendu qui leur est applicable, soit 40 heures (article 15-a) de la CCN du 24 novembre 1999).

Exemple : L'assuré exerce une activité salariée auprès de 2 particuliers.

1^{er} employeur : il travaille 18 h par semaine

2^e employeur : il travaille 12 h par semaine

Calcul de la quotité de travail à temps partiel = $[(18/40) + (12/40)] * 100 = 75 \%$

Calcul de la fraction de pension : $100 - 75 = 25 \%$

2.3.2.2 Assistantes maternelles

Pour les assistantes maternelles, le temps partiel est apprécié à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail. La quotité de travail à temps partiel est déterminée à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail rapporté au nombre d'heures hebdomadaires au-delà duquel les heures travaillées donnent lieu à une majoration de rémunération fixé par la convention ou l'accord collectif de travail étendu qui leur est applicable (45 heures en application de l'article 6 de la CCN des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004).

Exemple : Une assistante maternelle est salariée auprès de deux particuliers employeurs pour la garde de trois enfants. Un contrat de travail est conclu par enfant. La durée conventionnelle est fixée à 45 heures hebdomadaires.

1^{er} employeur : elle garde ses deux enfants, les lundis, mardis et jeudis de 7h30 à 18h30 (11 heures * 3 jours par enfants soit 33 heures par semaine par enfant)

2^e employeur : elle garde 1 enfant du lundi au vendredi de 11h30 à 17h30 (6 heures * 5 jours = 30 heures par semaine)

Sur une semaine, elle présente : 96 h rémunérées pour les 3 contrats de travail

Calcul de la quotité de travail à temps partiel :

Nombre moyen d'heures d'accueil par contrat = $96/3 = 32$ heures

Calcul de la quotité de temps partiel = $(32/45) * 100 = 71 \%$ (arrondi à l'entier le plus proche)

Calcul de la fraction de pension : $100 - 71 = 29 \%$

Lorsque les assurées exercent une activité d'assistante maternelle et une autre activité salariée, l'activité d'assistante maternelle est considérée comme exercée auprès d'un seul employeur.

Si l'assurée exerce une activité d'assistante maternelle auprès de plusieurs employeurs, le nombre moyen d'heure d'accueil devra préalablement être calculé, selon les règles définies pour les assistantes maternelles, afin de pouvoir l'additionner au temps de travail réalisé par ailleurs dans une entreprise.

2.3.2.3 Assurés salariés de plusieurs employeurs.

En cas d'activités salariées multiples, la somme des temps partiels est cumulée pour déterminer si l'assuré entre dans le champ situé entre 40 % et 80 % d'un temps complet d'éligibilité à la retraite progressive.

Exemple : Un assuré est salarié d'un particulier employeur dont la durée conventionnelle est fixée à 40 heures hebdomadaire et d'une entreprise dont la durée conventionnelle est fixée à 35 heures hebdomadaire.

Il réalise des travaux d'entretien à hauteur de 5 heures par semaine chez le particulier employeur et effectue 22 heures par semaine dans l'entreprise.

Calcul de la fraction de pension :

Calcul de la quotité de travail à temps partiel = $[(5/40) + (22/35)] * 100 = (0,125 + 0,629) * 100 = 75,4$ soit 75 % (arrondi à l'entier le plus proche). La durée de travail à temps partiel se situant entre 40 % au minimum et 80 % d'un temps complet, l'assuré remplit donc la condition d'éligibilité à la retraite progressive.

Calcul de la fraction de pension : $100 - 75 = 25 \%$

2.3.2.4 Appréciation de la quotité de travail à temps partiel pour les contrats de travail mensualisé ou annualisé

Lorsque la durée de travail est exprimée :

- Sur une base mensuelle, la durée conventionnelle servant de base au calcul de la quotité de travail à temps partiel doit être multipliée par le nombre de semaines travaillées dans l'année (52 semaines – 5 semaines de congés annuels = 47 semaines)/12 mois, soit une référence mensuelle de 156,67 h/mois pour les salariés du particulier employeur et 176,25 h/mois pour les assistantes maternelles ;
- Sur une base annuelle, la durée conventionnelle servant de base au calcul de la quotité de travail à temps partiel doit être multipliée par le nombre de semaines travaillées dans l'année (47 semaines), soit une référence annuelle de 1 880 h/an pour les salariés du particulier employeur et 2 115 h/an pour les assistantes maternelles.

2.3.3 Application du pourcentage de fractionnement à la base entière de la retraite

Le pourcentage de fractionnement s'applique à tous les éléments constituant le montant entier de la retraite progressive tels que définis au [point 2.1](#).

2.4 La liquidation de la fraction de retraite par les autres régimes concernés

[Article L. 351-15 CSS](#), 4^e alinéa et [article R. 351-44 CSS](#)

L'attribution d'une retraite progressive au régime général entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de retraite auprès des régimes agricoles (salariés et non-salariés), du régime des professions libérales et de la Sécurité sociale - Indépendants.

Toutefois dans le cadre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura), le dernier régime d'affiliation est désormais compétent pour calculer et servir la fraction de retraite progressive de l'assuré.

En revanche, si l'assuré a exercé simultanément une activité salarié agricole et une activité salariée au régime général, le régime compétent est celui qui prend en charge les frais de santé mentionnés à [l'article L. 160-8 du CSS](#).

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les éléments à communiquer à ces régimes sont indiqués au [point 10](#) de cette circulaire.

3. Le service de la fraction de retraite progressive

3.1 Le principe

[Article L. 351-15 CSS](#)

La fraction de retraite est servie tant que la ou les activités à temps partiel ouvrent droit à la retraite progressive.

En cas de modification de la durée de la ou des activités à temps partiel, la fraction de retraite à servir est modifiée comme indiqué ci-après.

3.2 La modification de la durée de l'activité à temps partiel

[Article R. 351-42 CSS](#)

Le montant de la fraction de retraite est servi pendant une période d'un an à compter de la date d'effet de la retraite progressive, même en cas de modification de la durée de l'activité à temps partiel respectant les limites de 40 % et 80 % ([voir point 2.3.1](#)) au cours de cette période.

La modification de la fraction de retraite prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la fin de la période d'un an précitée. Par la suite, la modification prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la fin de toute autre

période d'un an comprenant une modification de la durée de l'activité à temps partiel respectant les limites précitées.

A l'issue de chaque période d'un an après la date d'effet de sa retraite, l'assuré doit justifier de sa durée de travail à temps partiel.

3.3 La date de la modification du montant à servir

Suite à une modification de la durée de travail à temps partiel dans les limites prévues, la modification du pourcentage de fractionnement et du montant à servir intervient :

- soit au 1^{er} jour du 13^e mois à compter du point de départ de la retraite progressive si le changement de la durée de l'activité à temps partiel intervient au cours de la 1^{re} année de service et au plus tard au cours du 12^e mois ;
- soit au 1^{er} jour du mois suivant la fin de toute autre période de 12 mois comprenant une modification de la durée de l'activité à temps partiel.

Lorsque le changement de la quotité de travail est concomitant au point de départ de la période annuelle, le changement de fraction de pension intervient au même moment.

Exemple : Une personne bénéficie de la retraite progressive à compter du 1^{er} septembre 2017.

La première période d'un an à compter de la date d'effet de la pension débute le 1^{er} septembre 2017 et court jusqu'au 31 août 2018. En cas de changement de la quotité travaillée au 1^{er} septembre 2018, le changement de fraction de pension interviendra à compter du 1^{er} septembre 2018 et non à compter du 1^{er} septembre 2019. Ainsi, le changement de la quotité travaillée peut intervenir :

- avant le 1^{er} septembre 2018 : la fraction de pension n'est alors modifiée qu'au 1^{er} septembre 2018 ;
- le 1^{er} septembre 2018, soit le jour d'anniversaire de la date d'effet. La condition de modification de quotité travaillée est alors remplie à la date considérée ;
- postérieurement au 1^{er} septembre 2018 (et au plus tard le 1^{er} septembre 2019) : il ne peut être pris en compte qu'au titre de la période annuelle suivante, à savoir le 1^{er} septembre 2019.

3.4 La suspension du paiement de la retraite progressive

Le paiement de la fraction de retraite est suspendu lorsque l'assuré :

- cesse toutes ses activités à temps partiel (fin ou rupture du contrat de travail) avant l'âge légal de la retraite ;
- cesse toutes ses activités à temps partiel à compter, ou après, l'âge légal de la retraite, sans demander sa retraite à titre définitive ;
- ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel.

Compte tenu de la possibilité d'obtenir une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite, l'assuré ne peut pas bénéficier de la retraite complète avant d'avoir cet âge. La suspension du paiement de la retraite progressive permet de maintenir le droit ultérieur à une retraite progressive en cas d'exercice d'une nouvelle activité à temps partiel.

Exemple : Un assuré né en 1955, dont l'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans, qui obtient une retraite progressive à partir de 60 ans, ne pourra pas bénéficier de sa retraite définitive avant 62 ans, sauf cas indiqués au [point 7.3](#) de cette circulaire.

3.5 Conséquence de la suspension

La suspension du paiement de la retraite progressive permet, en cas d'exercice d'une nouvelle activité à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive, de bénéficier à nouveau d'une fraction de retraite.

3.6 La date de la suspension

Le service de la fraction de retraite est suspendu à compter du 1^{er} jour du mois suivant :

- la cessation de toutes ses activités à temps partiel ;
- ou la date fixée pour la révision de la fraction de retraite lorsque l'assuré n'a pas répondu au questionnaire de contrôle de l'activité à temps partiel.

3.7 La reprise du paiement de la retraite progressive

Suite à la suspension de la retraite progressive, une fraction de retraite peut à nouveau être servie si l'assuré bénéficie d'un nouveau contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive.

3.7.1 Les justificatifs

A l'exception de l'imprimé de demande de retraite progressive, l'assuré doit produire les mêmes justificatifs que ceux indiqués au [point 1.4](#) de la présente circulaire. En ce qui concerne la déclaration sur l'honneur d'exercice d'aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du ou des contrats de travail à temps partiel (intégrée à l'imprimé de demande), elle doit être effectuée sur papier libre.

3.7.2 La date du rétablissement de la fraction de retraite

Si la date de la suspension et la date à partir de laquelle les conditions sont remplies se situent dans la même période annuelle de référence, la fraction de retraite progressive est à nouveau payée à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont remplies.

Dans le cas contraire, le rétablissement prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle l'assuré a demandé à bénéficier à nouveau d'une retraite progressive.

Lorsque l'assuré renvoie le questionnaire de contrôle après la suspension de la fraction de retraite, la situation est examinée à la date de la suspension. Si les conditions sont remplies, le paiement de la fraction de retraite est rétabli à cette date.

4. La suppression de la retraite progressive

[Articles L. 351-16 CSS](#), [R. 351-43 CSS](#) modifié par [l'article 3 du décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017](#)

4.1 Les cas de suppression

La retraite progressive est supprimée lorsque l'assuré :

- cesse toutes activités à temps partiel et demande sa retraite à titre définitif (dépôt de la demande de retraite) ;
- exerce une activité à temps partiel autre que celle (s) lui ouvrant droit à retraite progressive ;
- exerce une activité à temps complet ;
- modifie la durée de son activité à temps partiel, cette durée étant inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

4.2 La date de la suppression

Sur déclaration de l'assuré ou lorsque la caisse en a connaissance, la suppression de la retraite progressive intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel intervient :

- la cessation de l'activité à temps partiel ;
- la modification de l'activité professionnelle, c'est-à-dire l'exercice d'une activité à temps partiel autre celles ouvrant droit à la retraite progressive ou d'une activité à temps complet ou d'une activité à temps partiel ne respectant pas les limites de 40 % ou de 80 %.

4.3 Conséquence de la suppression

La suppression du service de la retraite progressive met fin à tout droit ultérieur à une retraite progressive.

5. Les trop-perçus

Les sommes indûment payées sont récupérées dans les conditions fixées à [l'article L. 355-3 CSS](#).

6. Le contrôle de la durée de l'activité à temps partiel

[Article R. 351-42 CSS](#)

L'assuré est tenu de justifier de la durée de son activité à temps partiel :

- tous les ans à compter de la date d'effet de la retraite progressive ;
- ou à la fin du contrat de travail à durée déterminée.

Les caisses de l'assurance retraite doivent assurer le suivi de la situation des bénéficiaires de la retraite progressive. Le questionnaire de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel doit être adressé :

- pour la première fois, 10 mois après la date de point de départ de la retraite, sauf si l'assuré a déjà fait connaître une modification de la durée de son activité à temps partiel ;
- ou deux mois avant la fin d'un contrat de travail à temps partiel d'une durée inférieure à 12 mois.

Après cette première période annuelle, le questionnaire est envoyé deux mois avant la fin :

- de toute période de 12 mois de service de la fraction de retraite, sauf si, au cours de cette période annuelle, l'assuré s'est manifesté pour signaler une modification de sa durée de travail ;
- d'un contrat de travail à temps partiel inférieur à 12 mois.

7. La liquidation de la retraite à titre définitif

[Article L. 351-16 CSS](#) et [D. 351-15 CSS](#)

Le service de la fraction de retraite est remplacé par le service de la retraite complète, à la demande de l'assuré, lorsqu'il cesse totalement son activité et qu'il en remplit les conditions d'attribution (voir [point 7.3](#)).

Pour les assurés qui bénéficient d'une retraite progressive avant l'entrée en vigueur de la Lura, la retraite progressive doit être traitée en mode hors Lura. Ainsi, dès lors que la retraite progressive a été attribuée avant le 1^{er} juillet 2017, la liquidation définitive doit s'effectuer selon les mêmes modalités en mode hors Lura pendant tout le service de la retraite, ainsi qu'au moment du calcul définitif de sa retraite.

En revanche, l'assuré qui bénéficie d'une retraite progressive à compter du 1^{er} juillet 2017 relève des dispositions de la Lura. Ainsi, lorsque la retraite progressive a été attribuée après cette date, la liquidation s'effectue selon les mêmes modalités en mode Lura que ce soit à l'attribution, au cours du

service ou au moment du calcul définitif (une seule pension en retraite progressive et une seule pension définitive).

7.1 Les éléments de calcul

La retraite est calculée dans les conditions de droit commun en tenant compte notamment des salaires soumis à cotisations et de la durée d'assurance validée au titre de l'activité à temps partiel. L'ensemble des éléments de calcul de la retraite sont à nouveau déterminés :

- salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général pour tenir compte des salaires soumis à cotisations reportés au compte entre la date d'arrêt du compte fictive et la date d'arrêt du compte définitive ;
- les autres avantages dont peut bénéficier l'assuré (minimum tous régimes, majoration pour enfants, surcote, majoration de pension pour les assurés lourdement handicapés) ;
- le cas échéant, droit ouvert à la liquidation au taux plein selon les modalités visées à [l'article L. 351-8 CSS](#).

Si le droit au taux plein n'est pas acquis, la retraite définitive ne peut être liquidée à taux minoré qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'assuré.

7.2 La comparaison avec le montant entier de la retraite progressive provisoire

Le montant de la retraite définitive ne peut être inférieur au montant entier ayant servi de base au calcul de la retraite progressive. Avant comparaison, le montant entier est éventuellement revalorisé dans les conditions prévues à [l'article L. 161-23-1 CSS](#).

Pour déterminer le montant le plus élevé, il convient de comparer :

- le montant entier ayant servi de base au calcul de la fraction de retraite, revalorisé, soit :
 - o le montant calculé, éventuellement majoré du minimum ou ramené au maximum ;
 - o la majoration pour enfants (10 %) ;
 - o la surcote ;
 - o la majoration de retraite des assurés lourdement handicapés ;
- à la somme de ces éléments calculés à la date d'effet de la retraite définitive.

Au montant le plus élevé peuvent s'ajouter si les conditions sont remplies :

- la majoration pour tierce personne ;
- l'Aspa.

7.3 Les formalités et la date d'effet de la retraite définitive

7.3.1 L'assuré souhaite obtenir sa retraite définitive avant l'âge légal

La Direction de la sécurité sociale a précisé que la retraite anticipée pour carrière longue pouvait succéder au service de la retraite progressive. Dès lors que les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue sont remplies avant l'âge légal, le service de la retraite anticipée pour carrière longue peut remplacer le service de la retraite progressive.

Par assimilation, cette possibilité s'applique aussi aux assurés qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un autre dispositif de retraite anticipée, notamment les assurés handicapés, dès lors qu'ils ont obtenu une retraite progressive avant l'âge légal et qu'ils souhaitent bénéficier de leur retraite anticipée avant cet âge.

L'assuré doit formuler sa demande au moyen de l'imprimé correspondant à la retraite anticipée souhaitée.

7.3.2 L'assuré souhaite obtenir sa retraite définitive à compter de l'âge légal

L'assuré doit formuler sa demande au moyen de l'imprimé « Demande de retraite personnelle » ou via le service en ligne de demande de retraite.

7.3.3 La date d'effet de la retraite définitive

La date d'effet de la retraite définitive est fixée selon les dispositions de droit commun prévues à [l'article R. 351-37 CSS](#).

7.4 Le service de la retraite définitive

Le service de la retraite définitive est soumis à la cessation des activités à temps partiel ayant donné lieu au paiement de la retraite progressive sauf dérogations prévues à [l'article L. 161-22 CSS](#).

7.5 Le cumul emploi retraite

En cas de reprise d'activité après l'attribution de la retraite définitive, les règles de cumul emploi retraite prévues à [l'article L. 161-22 CSS](#) s'appliquent selon les modalités en vigueur à la date d'effet de cette retraite ([circulaire Cnav n° 2017-41 du 12 décembre 2017](#)).

7.6 La non acquisition de droits

Les dispositions relatives à la non acquisition de droits prévues à [l'article L. 161-22-1 A CSS](#) sont mises en œuvre à la date d'effet de la retraite liquidée à titre définitif (voir point 1 de la [circulaire Cnav n° 2017-19 du 3 mai 2017](#)). Les personnes qui bénéficient de la retraite progressive ne sont pas visées par le principe de cessation d'activité ([article L. 161-22 CSS](#)) et par le principe de non acquisition de droits (article L. 161-22-1-A CSS) pendant la perception de leur retraite progressive. Les salaires soumis à cotisations perçus au titre de l'activité à temps partiel génèrent donc des droits à retraite.

Toutefois précisons qu'en application de la [loi retraite du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le principe de non acquisition de droits suite à l'attribution d'une retraite personnelle n'est pas sans conséquence sur le dispositif de la retraite progressive. En effet, si l'assuré bénéficie d'une première retraite personnelle à compter du 1^{er} janvier 2015 auprès d'un autre régime que le régime général, la reprise d'activité ne lui permettra pas de générer de nouveaux droits à retraite, sauf dérogations, ([art. L. 161-22-1-A CSS](#) et [circulaire interministérielle N° DSS/3AJ2014/347 du 29 décembre 2014](#)) et ce y compris si il souhaite demander postérieurement une retraite progressive auprès du régime général.

8. La revalorisation

La retraite progressive et la retraite définitive sont revalorisées dans les conditions de droit commun.

9. Les prélèvements sociaux

Les règles relatives aux prélèvements sociaux s'appliquent à la retraite progressive et à la retraite définitive dans les conditions habituelles.

10. Les liaisons avec les autres régimes concernés

Comme indiqué au [point 2.4](#) ci-dessus, pour les retraites progressives attribuées en mode hors Lura, les régimes visés au 4^e alinéa de [l'article L. 351-15 CSS](#), doivent liquider et servir la même fraction de retraite progressive que celle attribuée par le régime général.

Les éléments à leur communiquer sont prévus à [l'article R. 351-44 CSS](#) :

- la date d'effet de la retraite progressive ;
- le pourcentage de fractionnement.

Toute information ultérieure relative à un changement ayant un impact sur le montant de la fraction de retraite doit également être adressée aux régimes concernés.

Lorsque la retraite progressive est suspendue ou supprimée, les éléments prévus aux 3° et au 4° de l'article R. 351-44 CSS doivent être communiqués aux régimes servant une retraite progressive :

- la date d'interruption du service de la fraction de retraite, lorsque celle-ci est supprimée et que l'assuré a demandé sa retraite définitive ;
- la date d'effet de la retraite définitive ;
- la date de suspension de la retraite progressive (non réponse au questionnaire de contrôle de l'activité à temps partiel, cessation de l'activité à temps partiel avant l'âge légal de la retraite).

Cette liste n'étant pas exhaustive, toute autre information utile au service, à la suspension ou à la suppression de la retraite progressive peut être communiquée aux caisses des régimes concernés.

11. Les informations à communiquer aux assurés

11.1 Cotisations vieillesse sur la base d'une activité à temps plein

Conformément au dernier alinéa de [l'article L. 351-15 CSS](#), l'assuré exerçant une activité à temps partiel a la possibilité de cotiser au titre de l'assurance vieillesse sur la base du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein.

L'assuré doit s'adresser à son employeur s'il souhaite bénéficier de cette dérogation prévue par [l'article L. 241-3-1 CSS](#).

11.2 Retraite progressive ou cumul emploi retraite

Afin de permettre aux assurés de choisir en toute connaissance de cause, il convient de leur apporter une information complète sur les deux dispositifs que sont la retraite progressive et le cumul emploi-retraite.

11.2.1 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite

L'âge à partir duquel la retraite progressive peut être attribuée est au minimum de 60 ans : âge légal diminué de deux ans sans pouvoir être inférieur à 60 ans. Les assurés doivent être informés que si leurs contrats de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive prennent fin avant l'âge légal de la retraite :

- le paiement de la retraite sera suspendu. La reprise du paiement de la retraite progressive ne pourra intervenir qu'en cas de nouveau contrat de travail à temps partiel y ouvrant droit ;
- la retraite normale ne pourra pas prendre effet avant l'âge légal. Néanmoins, si avant l'âge légal, l'assuré vient à remplir les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée, le service de cette retraite pourra succéder au service de la retraite progressive (voir [point 7.3.1](#)).

Si, à la date à partir de laquelle l'assuré souhaite obtenir une retraite progressive, il remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite anticipée, notamment pour carrière longue, il peut être plus avantageux d'obtenir la retraite anticipée et de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi retraite : plafonné jusqu'à l'âge légal, puis total à compter de l'âge légal, sous réserve d'avoir obtenu toutes les retraites personnelles dont les droits sont ouverts.

11.2.2 L'assuré souhaite bénéficier d'une retraite progressive à partir ou après l'âge légal

L'assuré peut choisir entre la retraite progressive et le cumul emploi retraite. Si l'activité exercée est une activité salariée non soumise à cessation, il peut être plus avantageux pour l'assuré de bénéficier de sa retraite du régime général normale et de poursuivre cette activité. Cependant l'assuré doit être informé que les cotisations obligatoires versées au titre de cette activité ne permettent pas d'acquérir de nouveaux droits puisque le compte est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite du régime général ([article R. 351-10 CSS](#)).

Selon la carrière de l'assuré, notamment s'il ne justifie pas de la durée d'assurance pour le taux plein, le dispositif de la retraite progressive peut s'avérer plus avantageux puisqu'il permet d'acquérir des droits supplémentaires.

La retraite progressive peut en outre permettre de déroger au plafond du cumul emploi-retraite. En effet, lorsque l'assuré est en cumul emploi retraite plafonné, il convient, le cas échéant, de comparer le montant servi au montant que l'assuré pourrait prétendre en bénéficiant de la retraite progressive, les salaires à temps partiel pouvant être intégralement être additionnés aux retraites du groupe de régimes.

12. La retraite progressive et les mandats électifs

Un mandat électif ne peut pas être assimilé à une activité salariée ouvrant droit à la retraite progressive. En revanche, l'assuré qui exerce, en plus de son mandat, une activité salariée à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive et qui remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance peut bénéficier de la retraite progressive.

13. La date d'application

[Le décret n° 2017-1645 du 30 novembre 2017](#) relatif au droit à la retraite progressive des salariés ayant plusieurs employeurs s'applique aux demandes de retraite progressive prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et aux renouvellements de droits prévus à [l'article R. 351-42 CSS](#) prenant effet à compter de cette même date. Les assurés déjà titulaires d'une retraite progressive pourront ainsi bénéficier de cette mesure lors de la révision annuelle de leur fraction de pension.

signé

Renaud VILLARD